

# La problématique comptable des contrats internes

## L'exemple de swaps internes



Yves Bernheim  
Associé  
Mazars & Guérard  
Membre de l'Adicec

**Le suivi réglementaire et opérationnel des contrats internes asymétriques obéit à des conditions strictes qui doivent être impérativement respectées par les établissements pour éviter tous enregistrements erronés ou abusifs.**

La plupart des établissements de crédit sont organisés en départements, divisions, métiers... qui constituent, au plan interne, quelles qu'en soient la structure précise et leur dénomination, des centres de profit. Dans ce cadre, afin que la gestion budgétaire ou analytique puisse déterminer les résultats propres à chacune des unités opérationnelles, ces dernières concluent entre elles des contrats internes.

Ce système classique ne présente généralement pas de problème comptable particulier, quelle que soit la pratique de l'établissement quant aux modalités de facturation des prestations internes, c'est-à-dire qu'elles soient réalisées avec ou sans prise de marge. En effet, ces marges internes se trouvent éliminées automatiquement.

En revanche, la situation se complique dès lors que les unités opérationnelles concernées par des contrats internes évaluent leurs opérations suivant des règles comptables différentes. Ainsi, l'unité opérationnelle qui réalise les activités de *trading* (opérations de négoce sur les marchés) évalue ses transactions, qui répondent aux conditions posées par les règlements du Comité de la réglementation bancaire en la matière, en valeur de marché. Les autres unités opérationnelles enregistrent généralement leurs résultats suivant la règle dite du *prorata temporis*.

Si la première unité réalise une transaction interne avec une des autres unités opérationnelles, la symétrie automatique, qui existait dans la situation précédente, disparaît. La question se pose dès lors du traitement comptable de ces contrats internes.

Si l'on appelle contrats internes les opérations qui s'effectuent entre deux unités (services, départements, divisions...) au sein du même établissement, l'on peut distinguer deux types de contrats internes : les contrats internes symétriques conclus entre des unités qui appliquent la même méthode d'évaluation ; les contrats internes asymétriques conclus entre des unités qui appliquent une méthode d'évaluation différente.

L'objet de cette chronique ne concerne que les contrats internes asymétriques.

### La constatation d'un écart d'évaluation

Dès que les taux commenceront à évoluer par rapport aux conditions du jour de conclusion des contrats, il existera une valeur de marché non nulle de l'instrument financier négocié en externe. Quelle que soit cette valeur, dans la mesure où le département des marchés se sera couvert à l'identique, la

valeur de marché des deux instruments figurant dans le livre de *trading*, l'une positive, l'autre négative, se compensera exactement au sein du book.

Mais, le contrat interne entre l'unité opérationnelle dont les opérations sont «proratisées» et celle des marchés évaluée en valeur de marché laissera apparaître un écart égal à la différence entre la valeur de marché de l'instrument (swap ou FRA) et le différentiel de taux (du swap ou du FRA) *prorata temporis*.

Cet écart correspond à la différence de méthode d'évaluation du même instrument (un swap dans le premier exemple, un FRA dans le second) évalué entre chacune des unités opérationnelles.

Il est évident, et la démonstration peut en être faite aisément, que les écarts qui apparaîtront, dans le temps et jusqu'à l'échéance du swap, s'annuleront in fine.

(La valeur théorique de marché d'un swap de taux à une date donnée est égale à la valeur actuelle du différentiel d'intérêt sur la durée résiduelle du swap - à la marge et au risque de contrepartie près).

Cet écart d'évaluation est parfois qualifié de résultat interne. En réalité, il ne s'agit pas à proprement parler d'un résultat, dans la mesure où cette différence de méthode comptable s'annulera nécessairement dans le temps ; il s'agit d'un décalage dans le temps du fait de la non simultanéité des écarts de valeur liés à la différence de méthode.

Si, d'un point de vue prudentiel, les autorités de tutelle n'ont pas interdit l'usage des contrats internes asymétriques, elles ont, conscientes des dangers que pouvait présenter une utilisation abusive c'est-à-dire à des fins impropres, strictement réglementé la possibilité de recourir à l'utilisation de tels contrats.

Pourquoi et quelles sont ces conditions réglementaires ?

### Le fonctionnement pratique des contrats internes

Dans l'un des exemples, nous avons volontairement pris l'hypothèse simplificatrice du swap clientèle immédiatement couvert en sens inverse par le département des marchés. La réalité pratique est tout autre. Le département des marchés ne couvre pas chaque swap interne conclu par une unité opérationnelle, au cas par cas, mais il procède à des couvertures groupées - en fonction des caractéristiques des contrats internes conclus - au moyen de swaps de couverture que l'on peut qualifier de synthétiques.

Dès lors, la démonstration de symétrie qui était évidente dans l'exemple théorique présenté devient plus complexe car il ne peut être procédé à une identification pour chaque contrat interne d'un contrat externe inverse.

## Les conditions réglementaires pour les contrats internes asymétriques

Compte tenu de l'absence, en général, d'un retournement au cas par cas des contrats asymétriques internes sur le marché, l'interrogation qui peut exister au niveau d'autorités de tutelle, de contrôleurs internes ou externes, est de savoir si tous les contrats internes asymétriques ont effectivement une contrepartie sur le marché (contrôle d'exhaustivité). Dans le cas contraire, l'écart de méthode qui a été analysé ci-dessus deviendrait effectivement un résultat interne (la valeur de marché du swap interne dans le livre de swaps, à une date donnée, entre une unité opérationnelle et les marchés n'aurait pas de contrepartie de sens inverse avec la valeur de marché d'un swap externe).

Ainsi l'article 7 bis du Règlement n° 90-15 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises fixe notamment les conditions suivantes :

- les décisions de gestion de 2 unités opérationnelles entre lesquelles des contrats internes sont passés sont indépendantes ;
- les contrats internes sont, dès l'origine, identifiés en tant que tels... ;
- les limites prévues pour la gestion spécialisée sont suffisamment faibles ;
- les contrats internes sont conclus à des conditions normales de marché ;
- les procédures d'enregistrement et de contrôle font l'objet, avant leur mise en œuvre, de l'accord des commissaires aux comptes et sont ensuite périodiquement soumises à leur contrôle...

## Suivi opérationnel des contrats internes asymétriques

Les conditions posées par la réglementation pour autoriser la conclusion de contrats internes appellent quelques commentaires pour leur suivi opérationnel.

En ce qui concerne la conclusion de contrats internes aux conditions de marché, il convient notamment de faire la démonstration au quotidien que la valeur de marché des swaps ou contrats internes conclus est nulle à la date de leur conclusion.

Il est également nécessaire d'apporter la démonstration que les positions prises par l'unité des activités de marchés relatives aux contrats internes asymétriques conclues avec d'autres unités opérationnelles de l'établissement et telles qu'elles figurent dans son livre de swaps (évalués, par hypothèse, en valeur de marché) sont périodiquement inversées sur le marché. Cette démonstration qui est la plus complexe nécessite le plus d'attention de la part des contrôleurs. Cette disposition a pour but d'assurer que l'unité de marché ne prend pas des positions à long terme ou non autorisées dans des contrats internes asymétriques. ■

## Exemple de contrat interne asymétrique

Un exemple de contrat interne asymétrique souvent cité est celui du swap conclu entre l'unité opérationnelle des crédits à la clientèle et l'unité de *trading* de swaps du département des marchés. Un client (anticipant une baisse des taux) «swape» un crédit à taux fixe en concluant avec sa banque un swap de taux receveur taux fixe, payeur taux variable. Un autre exemple peut être celui du département de trésorerie d'une banque qui se trouve en position de taux, lié à un mismatch, et qui fait couvrir cette position par un FRA négocié par le département des marchés (unité de *trading* de FRA). Les deux unités concluent un contrat interne. Si l'on suppose, par hypothèse simplificatrice mais qui ne dénature pas le fond du sujet, que les conditions accordées au client, pour le premier exemple et à la trésorerie pour le second, sont strictement identiques à celles obtenues sur le marché, au niveau du département de marché, il y aura :

dans le premier cas, dans le livre de swaps évalué en valeur de marché, un swap prêteur taux fixe receveur taux variable et un swap de sens inverse : donc une opération neutre. Au niveau du département des crédits clientèle, il y aura un swap vers le client évalué prorata temporis et un swap interne évalué en valeur de marché ;

dans le second cas, le FRA conclu avec la trésorerie et le FRA de sens inverse négocié sur le marché seront évalués en valeur de marché et se compenseront.

Entre la trésorerie et les marchés, il existera, en revanche, un FRA interne évalué, d'un côté, prorata temporis, de l'autre, en valeur de marché. A la date de conclusion des swaps externes (le swap pour le client et le swap de couverture avec un établissement de crédit), la valeur de marché des deux swaps sera égale, par hypothèse à zéro car taux fixe et taux variable seront égaux.

Pour ce faire, en dehors de la fixation d'une période courte durant laquelle l'unité opérationnelle de marchés doit systématiquement se retourner sur le marché, il convient de disposer d'un système qui permette effectivement de vérifier que, pendant les courtes périodes autorisées, les positions nettes en contrats internes asymétriques sont inversées sur le marché.

Une telle démonstration ne peut généralement s'opérer qu'en découpant le livre de swaps par tranches de swaps internes asymétriques de même nature (duration, conditions de taux...) et en testant en sensibilité chaque tranche avec une tranche de swaps externes de mêmes caractéristiques.

## Un processus complexe

Les contrats internes asymétriques correspondent à une réalité économique de la gestion des établissements de crédit. Mais ils obéissent aussi à une contrainte comptable née des différentes méthodes d'évaluation possibles pour un même instrument, dès lors que son utilisation par une unité opérationnelle traduit une intention différente.

L'écart de valorisation qui apparaît en comptabilité sur les contrats internes asymétriques ne saurait être assimilé à un résultat interne, dès lors que les transactions internes trouvent leur contrepartie sur le marché. Il ne doit pas faire l'objet d'une élimination car il est identique à celui qui aurait été constaté si chacune des unités opérationnelles qui l'a conclu était directement intervenu sur le marché pour les transactions externes réalisées. ■